

15

A_2022_42

ARRETE PORTANT INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS POUR MISE EN RETRAITE

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 72,

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-337/10 du 3 mai 2012 portant sur la gestion du report des congés en cas de maladie

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 (n° 1201232) précisant pour une mise à la retraite pour invalidité, que le montant de l'indemnisation des congés annuel non pris doit se limiter à quatre semaines de congés payés pour chaque période de référence.

Vu la délibération D_2022_8_9 en date du 11 octobre 2022 portant sur l'indemnisation des congés non pris lors de la mise en retraite

Vu l'arrêté du Maire A_2020_133 en date du 22 décembre 2022 plaçant M. LALUT Pascal en congés de maladie ordinaire à plein traitement du 20 novembre 2020 au 19 janvier 2021

Vu les arrêtés successifs du Maire plaçant M. LALUT Pascal en congés de maladie ordinaire du 20 janvier 2021 au 26 juin 2021

Vu l'arrêté du 18 août 2021 plaçant M. LALUT Pascal en disponibilité d'office pour inaptitude physique

Vu la proposition du service Gestionnaire RH-Expertise Paie du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 29 septembre 2022

Considérant la situation statutaire de M. Pascal LALUT mis en retraite pour invalidité au 01 septembre 2022 concerne une période de 6 mois dans les 15 derniers mois avant sa mise en retraite

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

M. LALUT Pascal a droit à une indemnité de congés payés équivalente à 10 jours de plein traitement pour la période du 01 janvier 2021 au 26 juin 2021

ARTICLE 2 :

La rémunération brute mensuelle à plein traitement de M. LALUT Pascal s'établit à 1 836,92€ sur la période considérée. La rémunération brute journalière s'établit donc à 61,231€ soit une indemnité de base de 612,31€.

ARTICLE 3 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la comptable du Trésor.

Fait à Aussac-Vadalle le 18 octobre 2022

Le Maire
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,
éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai
de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration,
soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le

Signature de l'agent :